



ARRÊTÉ AB_773_2024

Objet : Élagage abattage arbres parc jeux Bois Jolivet

Monsieur le Maire de Bonneville

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 — 1 et suivants ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la demande formulée par l'entreprise Antho Arbo mandatée par la commune en date du 24 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, d'autoriser l'entreprise Antho Arbo mandatée par la commune à occuper le domaine public au droit du parc du Bois Jolivet afin de procéder à l'élagage et l'abattage de certains arbres ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour le bon déroulement des travaux, de réglementer la circulation piétonne au droit du chantier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du lundi 4 novembre 2024 à 8h00 au vendredi 8 novembre 2024 à 17h00, l'entreprise Antho Arbo mandatée par la commune sera autorisée à occuper le domaine public au droit du parc du Bois Jolivet afin de procéder à l'élagage et l'abattage de certains arbres ;

ARTICLE 2 : Pour le bon déroulement du chantier, l'entreprise intervenante sera autorisée si besoin à installer 1 benne à proximité de la zone d'intervention.

ARTICLE 3 : Le cheminement piéton sera interdit à proximité de la zone d'intervention. Le pétitionnaire s'engage à sécuriser l'emprise de chantier par rubalise afin de sécuriser la zone de chantier.

ARTICLE 4 : Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge du pétitionnaire qui sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 6 : Durant l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de procéder au nettoyage du domaine public et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances.

A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la Commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 7 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Mairie de Bonneville

2, Place de l'Hôtel de Ville - CS 70139

74130 Bonneville Cedex

Tél 04 50 25 22 00 - Fax 04 50 25 22 46

courrier@ville-bonneville.fr - www.bonneville.fr

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés, publié au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, Président de la Communauté de Commune Faucigny Glières ;
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie ;
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de Bonneville ;
- Entreprise Antho Arbo ;
- Services municipaux ;

Fait à Bonneville, le

Le Maire
Stéphane VALLI